

Volontariat Franco-Allemand en établissement scolaire Année 2017-2018

Notice accompagnant l'appel à candidatures des établissements scolaires

1. Objectifs généraux du programme

La Loi du 10 mars 2010 relative au Service Civique prévoit la possibilité pour des jeunes français et allemands de réaliser un volontariat. Les gouvernements français et allemand ont confié à l'OFAJ la coordination d'un Volontariat Franco-Allemand (VFA) en réciprocité. Une convention a été signée entre l'OFAJ et l'Agence du Service Civique pour mettre en œuvre le VFA. C'est dans ce cadre que s'inscrit le programme de Volontariat Franco-Allemand en établissement scolaire piloté par l'OFAJ au titre du dispositif du Service Civique.

Le Ministère de l'Éducation nationale a signé le 7 juillet 2010 une convention avec l'Agence du Service Civique. Dans ce cadre, et depuis la rentrée 2012, de jeunes Allemands parlant français (niveau A2/B1 du CECRL¹) peuvent également effectuer leur volontariat au sein d'établissements scolaires français d'enseignement général, technologique et professionnel et de centres de formation d'apprentis.

Ainsi, des établissements français seront sélectionnés pour accueillir un volontaire allemand. Le volontaire effectuera une mission de 10 mois et sera présent dans l'établissement pour une durée hebdomadaire de 35h et à minima 24 heures.

La mission du volontaire consiste essentiellement à contribuer à l'animation de la vie scolaire et à l'organisation de projets spécifiques autour de la mobilité des jeunes. Le but sera donc de faciliter l'ouverture européenne et internationale des établissements en contribuant à la mise en œuvre de projets de coopération (sorties et voyages scolaires, échanges, ...). Ils enrichiront la vie scolaire de l'établissement en animant, selon leur profil, des activités scolaires et extra-scolaires.

Ce dispositif doit contribuer à la transmission dans les deux pays de la langue et de la culture du pays partenaire et doit promouvoir la mobilité des jeunes en Europe. C'est dans cette dimension interculturelle que se trouve la plus-value du programme pour les volontaires comme pour les établissements scolaires.

2. Missions de volontariat

- Le contenu précis de la mission sera défini en fonction des besoins de l'établissement et des compétences du volontaire.
- La mission doit viser un objectif d'intérêt général, s'inscrivant dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la Nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.
- Le volontaire ne peut en aucun cas assurer un cours de langue même s'il lui sera possible d'intervenir auprès d'un professeur de langue.
- Le volontaire ne peut en aucun cas assurer des fonctions de « surveillance ».
- Les missions confiées au volontaire ne peuvent relever d'une profession réglementée.

¹ Cadre européen commun de référence pour les langues

2 / 4

- Le Service Civique doit être un vecteur de lien social et un instrument d'éducation collective. Les volontaires doivent donc assurer des fonctions d'accompagnateur, d'ambassadeur ou de médiateur accomplissant principalement des tâches de communication, de pédagogie, d'écoute ou d'accompagnement. Ces tâches doivent être essentiellement réalisées sur le terrain et au contact du public auquel s'adresse la structure d'accueil.
- La relation liant le volontaire à la structure qui l'accueille n'est pas une relation de subordination mais une relation de collaboration ; dans le cadre d'une mission de Service Civique, la mission confiée au volontaire doit pouvoir évoluer en fonction de ses compétences spécifiques, de sa motivation, de ses envies ; le volontaire doit donc pouvoir être force de proposition pour atteindre l'objectif d'intérêt général de sa mission ; pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même.
- L'action du volontaire doit être différente et complémentaire de l'activité des salariés et des bénévoles.
- Les missions confiées au volontaire ne doivent pas avoir été exercées par un salarié ou un agent public de la structure d'accueil moins d'un an avant la signature du contrat de Service Civique.
- Le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme ; la mission confiée au volontaire doit s'inscrire dans un cadre d'action distinct des activités quotidiennes de la structure qui l'accueille. Il ne peut donc pas être confié à des volontaires des missions d'administration générale, de direction ou de coordination technique, qui sont normalement exercées par des permanents, salariés ou bénévoles.
- Le volontaire ne doit pas exercer de tâches administratives et logistiques liées au fonctionnement courant de la structure (secrétariat, standard, gestion de l'informatique ou des ressources humaines, etc.). Les tâches administratives et logistiques réalisées par le volontaire ne doivent l'être qu'au seul service de la mission qui lui est confiée, dans le cadre du projet spécifique auquel il participe ou qu'il a initié.
- Le Service Civique doit bénéficier à l'ensemble des jeunes (entre 18 et 25 ans) quelles que soient leurs qualifications et leurs origines sociales. Les missions doivent être conçues de telle sorte que cet objectif d'accessibilité soit réalisé.
- Le choix des volontaires est effectué par un jury organisé par l'OFAJ en coopération avec des représentants des institutions éducatives et de l'éducation populaire (Ministère de l'éducation nationale, Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, CNAJEP,...). Le jury ne sélectionne que les volontaires qui leur semblent aptes à travailler avec des mineurs et des jeunes.

3. Les bénéficiaires

- Etablissement d'enseignement général et technologique
- Etablissement d'enseignement professionnel
- Centre de Formation et d'Apprentissage

4. Modalités de financement

Nature de la dépense	Montant en €	Contribution assurée par :
Cotisations (CSG-CRDS, Maladie, Retraite, AT-MP)	Protection sociale de base complète et contribution supplémentaire au titre de l'assurance vieillesse (régime général)	Agence du Service Civique
indemnité mensuelle net	472,97 € / mois*	Agence du Service Civique
Argent de poche	50€ / mois	OFAJ
Aide en espèce ou en nature	Valeur minimum de 107,58 € / mois*	Etablissement scolaire
Cycle de formation (dont les frais de transport)	+/- 1785 € / participant	OFAJ

*Montants susceptibles d'être actualisés par l'Agence du Service Civique

5. Conditions générales

- Le volontariat sera d'une durée de 10 mois du 1er septembre 2017 au 30 juin 2018. La durée hebdomadaire de la mission de Service Civique représente, sur la durée du contrat, au moins 24 heures par semaine et peut atteindre 48 heures, réparties au maximum sur six jours. Il s'agit d'une durée maximale ; cette possibilité restera exceptionnelle, la compensation des heures supplémentaires doit se faire dans les quatre semaines suivantes. En règle générale, les missions proposées en Service Civique ont une durée hebdomadaire de 35 heures.
Le volontaire bénéficie de 2 jours de congé par mois à prendre en priorité pendant les vacances scolaires en accord avec l'établissement scolaire.
Le volontaire arrivera dans l'établissement scolaire au mois de septembre après avoir participé à un séminaire de préparation binational organisé par l'OFAJ.
- Le volontaire bénéficie d'un cycle de formation de 25 jours répartis comme suit : une semaine en septembre, une semaine en novembre/décembre, une semaine en janvier/février et une semaine en juin. Les lieux de formations alternent entre la France et l'Allemagne. Les frais de transport et l'organisation de ces formations sont pris en charge par l'OFAJ. Ces temps de formation sont obligatoires et ne comptent pas dans le temps de congés.
- Au sein de l'établissement, le volontaire est reçu à son arrivée par le chef d'établissement et par son tuteur qui lui présentent sa mission et lui remettent une fiche de poste détaillée. Les échanges avec le volontaire doivent être réguliers.
- Le volontaire sera accompagné par un tuteur nommé par le chef d'établissement qui le guidera tout au long de sa mission en veillant à sa bonne intégration au sein de l'établissement.
- Conformément à l'article R. 121-25 du Code du service national, l'établissement scolaire devra contribuer au financement du volontariat à hauteur de 107,58 € euros/mois minimum. Cette contribution peut être assurée en nature ou en espèces. Les absences liées aux formations, aux congés ou pour cause de maladie ne peuvent en aucun cas être déduits de cette prestation. Les candidatures des établissements qui pourront mettre à disposition du volontaire un logement (logement de fonction, collocation, famille d'accueil) seront privilégiées.

4 / 4

Le volontaire bénéficie du statut du Service Civique qui lui ouvre des droits à la retraite. Dans certaines universités le volontariat peut être reconnu en tant que module.

6. Conditions de recevabilité des dossiers de candidature des établissements

Les établissements scolaires peuvent déposer leur candidature jusqu'au **24 mars 2017** via la plateforme en ligne de candidature « TCC Volontariat » : <http://tcc.volontariat.ofaj.org/>. A l'issue de l'enregistrement, l'établissement candidat doit envoyer une copie de sa candidature à la DAREIC de son académie.

<http://www.education.gouv.fr/cid1013/un-relais-dans-les-academies-les-dareic.html>

Les candidatures seront examinées courant avril-/mai 2017. Les établissements scolaires seront informés de l'issue de leur candidature.

Pour rappel, l'octroi d'un volontaire une année ne consiste pas en un droit acquis à la participation des établissements scolaires au programme les années suivantes.

7. Contacts

Karl Boudjema, boudjema@ofja.org

Yoann Joly-Müller, joly-mueller@dfjw.org